

Arrêt

n° 65 341 du 2 août 2011
dans l'affaire X/ III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 juin 2011 par X, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ci-après dénommée « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juin 2011 convoquant les parties à l'audience du 26 juillet 2011.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me S. DEGIVES *loco* Me G. A. MINDANA, avocat, et Mr R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité kosovare et d'origine ethnique albanaise. Vous seriez arrivé sur le territoire belge le 7 octobre 2010 et vous avez introduit une demande d'asile le 8 décembre 2010.

Vous invoquez les éléments suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Vous auriez vécu à Pejë (République du Kosovo) jusqu'en 1993, année où vous auriez quitté votre pays pour demander l'asile en Allemagne au motif que vous ne vouliez pas accomplir le service militaire. Vous seriez retourné au Kosovo en 1999 pour participer à la guerre en tant que soldat dans les rangs de l'UÇK (Armée de libération du Kosovo). En début d'année 2000, une fusillade aurait éclaté dans une discothèque située à Pejë où vous travailliez comme videur depuis la fin de la guerre. Une balle vous aurait blessé au pied droit. Votre cousin [S. D.] ainsi que des jeunes gens présents sur les lieux vous auraient conduit à l'hôpital. Suite à cet événement, la police locale ainsi que la MINUK (Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo) auraient ouvert une enquête au cours de laquelle vous ainsi que les témoins de la fusillade auriez été interrogés. Cette enquête aurait mené à la condamnation de [S. D.], votre cousin, pour avoir involontairement tiré sur vous. Malgré cette condamnation, vous seriez resté persuadé que votre cousin était innocent, que le coupable n'avait toujours pas été arrêté. Approximativement un an après ces faits, on aurait tiré sur votre voiture. La police serait à nouveau intervenue : elle aurait pris votre déposition et ouvert une enquête, malgré le fait que vous ignoriez l'auteur et pour quel motif on aurait tiré sur votre voiture. Hormis à ces deux occasions, jamais vous n'auriez rencontré d'autre problème au Kosovo, que ce soit avec des tiers ou avec vos autorités. Quelques mois ou un an (vous ne savez pas) après que l'on ait tiré sur votre voiture, vous auriez décidé de quitter votre pays d'origine pour vous rendre en Allemagne, sans jamais solliciter la protection des autorités présentes au Kosovo ni avoir tenté de vous installer dans un autre endroit du pays. Depuis lors, vous auriez vécu dans plusieurs pays : vous auriez d'abord résidé en Allemagne pendant plusieurs mois avant d'être rapatrié au Kosovo. Vers 2003-2004, vous seriez à nouveau retourné en Allemagne où vous auriez été intercepté à la frontière et mis en détention, faute de documents. Pendant la même période, vous auriez également résidé en Suisse où vous auriez demandé l'asile pour les mêmes motifs qu'en Belgique. Après quelques mois, vous seriez retourné au Kosovo sans attendre qu'une décision soit prise. Vous auriez également voyagé en Italie et en Albanie.

En cas de retour au Kosovo, vous craignez de connaître les mêmes problèmes que ceux qui vous ont incité à ne plus régulièrement vivre dans votre pays, à savoir une fusillade en 2000 et un tir sur votre véhicule en 2001.

À l'appui de votre récit d'asile, vous fournissez divers documents délivrés par la MINUK ainsi que les autorités kosovares relatifs à l'enquête menée par eux suite à la fusillade au cours de laquelle vous auriez été blessé en 2000.

B. Motivation

L'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, force est tout d'abord de constater que vous n'êtes pas parvenu à actualiser votre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine. De fait, nous constatons que vous basez l'intégralité de votre demande d'asile sur des faits qui ont eu lieu dans les années 2000-2001, soit il y a plus d'une décennie (pp.10, 11, 15, 18, 19, 20 du rapport d'audition). Étant donné que vos problèmes datent d'il y a une décennie, des questions vous ont été posées afin que vous expliquiez votre crainte actuelle en cas de retour au Kosovo (ibidem p.20). Hormis de dire que c'est « toujours la même chose, rien n'a changé » (ibidem), force est de constater que vous n'avancez aucun élément de preuve de nature à établir que des recherches de la part de qui que ce soit seraient en cours – actuellement – à votre rencontre dans votre pays et que partant, votre crainte liée aux événements de 2000 et 2001 soit toujours d'actualité. En effet, vous précisez que votre famille n'a pas eu de problèmes suite à ces deux événements et que jamais personne n'est venu à votre recherche (ibidem). Partant, rien dans vos déclarations ni dans le dossier administratif ne permet de penser que vous pourriez faire l'objet de persécution actuelle en cas de retour dans votre pays d'origine.

En outre, vous avez insisté sur le fait que depuis ces problèmes survenus il y a une décennie, vous n'auriez plus régulièrement vécu au Kosovo et auriez résidé dans d'autres pays dont la Suisse, où vous avez introduit une demande d'asile en 2003 fondée sur les mêmes motifs que ceux que vous avez invoqués devant les autorités belges (ibidem pp.7-8). Toutefois, il ressort de vos déclarations que vous auriez quitté la Suisse sans attendre la décision concernant votre demande d'asile, au motif que les conditions de vie n'y étaient pas bonnes (ibidem p.8). Une telle attitude n'est pas acceptable et ne

correspond nullement au comportement que l'on est en droit d'attendre d'une personne qui se réclame de la protection internationale.

Ensuite, le Commissariat général relève qu'il n'y a pas suffisamment d'éléments qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile relèvent de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou de la protection subsidiaire.

Ainsi, relativement à ces problèmes que vous invoquez, vous déclarez qu'en début d'année 2000, vous auriez été blessé par balle alors que vous travailliez dans une discothèque à Pejë (ibidem pp.11-12, 14-15). À ce sujet, vous alléguiez ne pas connaître l'identité de la personne qui a tiré sur vous et précisez que celle-ci n'a pas encore été retrouvée (ibidem). Pourtant, vous affirmez que c'est [S. D.], votre cousin présent avec vous au moment des faits, qui a été arrêté et emprisonné pour avoir tiré sur vous « sans le vouloir » (ibidem p.15). Invité à expliquer pourquoi vous dites ignorer qui a tiré sur vous alors que dans le même temps vous dites que votre cousin a été emprisonné pour ces faits, vous répondez : « (...), c'est pas lui qui m'a blessé (...) on n'avait pas d'arme » (ibidem p.15). Toutefois, vous n'apportez aucun élément permettant de croire que la personne qui aurait tiré sur vous ne soit pas votre cousin. Au contraire, vos propos sur ce point ne correspondent pas aux informations contenues dans les documents que vous avez déposés pour appuyer votre demande d'asile (voir documents versés dans la farde verte). De fait, l'on peut lire dans ceux-ci que [S. D.], votre cousin en l'occurrence, a été intercepté comme étant la personne qui a involontairement tiré sur vous. Il a été inculpé pour atteinte involontaire à la sécurité publique et possession illégale d'armes suite à une enquête menée par les autorités kosovares ainsi que la MINUK après que l'on vous ait tiré dessus à la discothèque. Dès lors, dans la mesure où les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile attestent que la personne qui vous a blessé est [S. D.], qu'il a été arrêté et inculpé par les autorités présentes au Kosovo et que son tir a été établi comme étant accidentel, vous n'apportez aucune indication permettant de croire que l'auteur de votre blessure soit quelqu'un d'autre que votre cousin et que le motif pour lequel il vous a tiré dessus diffère de l'accident. Dans ces conditions, vous n'amenez pas suffisamment d'éléments qui permettent de rattacher ces problèmes que vous invoquez aux critères définis dans la Convention de Genève, qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, ou à la protection subsidiaire.

Par ailleurs, vous affirmez qu'approximativement un an après la fusillade dans la discothèque, on a tiré sur votre voiture, toujours à Pejë (pp.10, 16, 17 du rapport d'audition). Invité à parler de cet événement, il appert que vous ignorez l'identité des personnes qui ont tiré sur votre voiture, tout comme vous déclarez ne pas comprendre la motivation de cet acte, eu égard au fait que vous n'avez jamais rencontré d'autre problème que celui de la discothèque en 2000 avec quiconque au Kosovo, en ce compris avec vos autorités (ibidem p.15, 16-17). Au vu de ces déclarations, vous n'amenez pas d'indications suffisantes qui permettent de rattacher ce dernier problème que vous invoquez aux critères définis dans la Convention de Genève ou à la protection subsidiaire.

Mais encore, durant votre audition au Commissariat général, vous répétez ignorer l'origine de tous vos problèmes et les raisons pour lesquelles des personnes vous en voudraient au Kosovo (pp.11, 12, 16, 17 du rapport d'audition). Nous constatons pourtant que dans vos déclarations faites à l'Office des étrangers (voir dossier administratif), vous avez lié l'événement de la discothèque au fait que vous aviez été soldat pour l'UÇK (Armée de libération du Kosovo). Invité à vous expliquer à ce sujet, vous affirmez que vos déclarations à l'Office des étrangers se basaient uniquement sur des supputations et confirmez au Commissariat général qu'il ne s'agit là que de suppositions de votre part (pp.22-23 du rapport d'audition). Au vu de ces déclarations, l'on ne peut tenir pour établi un lien éventuel entre les deux événements que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile et votre appartenance alléguée à l'UÇK. Ces propos nous renforcent dans la conviction qu'il ne peut être établi de lien entre les problèmes invoqués dans votre demande d'asile et l'un des critères de ladite Convention ou de la protection subsidiaire.

Par ailleurs, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible le fait que, en ce qui vous concerne, vous n'auriez pu obtenir une aide ou une protection auprès des autorités locales ni auprès d'autorités à un niveau supérieur présentes au Kosovo, ou que si vos problèmes devaient se reproduire après votre retour au Kosovo, vous ne pourriez obtenir une telle protection.

En effet, il ressort de vos déclarations et surtout des documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile (cfr. documents versés dans la farde verte) que la police kosovare et la MINUK ont investigué et mené une enquête suite à la fusillade durant laquelle vous avez été blessé en 2000 (pp.10, 13, 14-15, 16-17, 19-21 du rapport d'audition). Vous ajoutez également que lorsqu'on a tiré sur votre voiture en 2001, la police est intervenue : elle vous a interrogé, a pris votre déposition et a ouvert une enquête (ibidem p.18-21). Malgré ce constat, vous déclarez que vous n'avez pas fait de démarches pour requérir la protection de vos autorités tout comme vous dites ne plus être retourné au poste de police pour savoir où en était l'enquête au sujet des coups de feu tirés sur votre voiture en 2001 (ibidem pp.17, 18, 19, 20, 21). À la question de savoir pourquoi vous n'avez pas sollicité la protection de vos autorités, vous justifiez votre immobilisme en arguant du fait que vous n'aviez pas confiance en les autorités présentes au Kosovo sans donner davantage d'explication (ibidem p.19, 22), ce qui est insuffisant. Rappelons en effet que d'après vos propos, vous avez obtenu le concours de vos autorités suite aux coups de feu tirés sur vous et votre voiture en 2000 et 2001 et que vous n'avez jamais eu les moindres problèmes avec ces dernières (ibidem, p. 15). De plus, les protections octroyées par la Convention de Genève et la protection subsidiaire sont auxiliaires à celle disponible dans le pays d'origine d'un demandeur d'asile. Au vu de vos déclarations, l'on peut estimer que les autorités susmentionnées ont eu un comportement adéquat envers vous dans chacune de ces affaires et que partant, rien ne permet de penser que vous ne pourriez à nouveau obtenir l'intervention et la protection des autorités en cas de problèmes et de sollicitation de votre part.

Par ailleurs, d'après les informations dont dispose le Commissariat général (voir documents versés dans la farde bleue), les autorités présentes actuellement au Kosovo – PK (Policie du Kosovo), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et KFOR (Kosovo Force) – prennent des mesures raisonnables au sens de l'article 48/5 § 2 de la loi sur les étrangers, et sont donc en mesure d'octroyer une protection aux ressortissants kosovars. S'agissant spécifiquement de la police kosovare, il apparaît qu'elle réagit de manière efficace lorsqu'elle est informée d'un délit. Ainsi, bien qu'un certain nombre de réformes soient encore nécessaires au sein de la PK, il apparaît qu'après l'entrée en vigueur en juin 2008 de la Law on the Police et de la Law on the Police Inspectorate of Kosovo, qui règlent notamment les droits et les responsabilités de la police, le fonctionnement de la PK a été rendu plus conforme aux normes internationales relatives au travail de la police. À l'heure actuelle, la PK est en outre assistée par la « Eulex Police Component », et ce afin d'accroître la qualité du travail accompli par la police et de veiller à ce que la PK soit au service de tous les citoyens du Kosovo, indépendamment de toute ingérence. Les informations dont dispose le Commissariat général démontrent également que l'OSCE (Organization for Security and Co-operation in Europe) Mission in Kosovo accorde une attention particulière à l'instauration d'une sécurité accrue au Kosovo. L'OSCE veille également au respect effectif par la PK des normes internationales en matière de droits de l'homme et donne des conseils à la PK sur les points susceptibles d'amélioration. Dès lors, au vu de ce qui précède, rien ne permet de croire que vous ne pourriez requérir et obtenir la protection des autorités présentes au Kosovo en raison de l'un des motifs repris par la Convention de Genève, en cas de problème avec des tiers.

Au vu des arguments développés supra, vous n'apportez pas d'éléments qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, les documents que vous produisez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir des rapports de la MINUK et des procès-verbaux de la police de Pejë concernant la fusillade de 2000 devant la discothèque dans laquelle vous travailliez, ne sont pas de nature à permettre à eux seuls de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus. En effet, ils ne font qu'attester de l'intervention des autorités présentes au Kosovo lors de ladite fusillade en 2000.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 48/3 et 62 de la Loi, des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, du principe général de bonne administration, de l'erreur d'appréciation, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause.

En conséquence, elle demande, à titre principal, d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier au CGRA pour complément d'informations, et à titre subsidiaire, de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant le statut de réfugié politique.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande d'asile de la partie requérante en raison notamment de l'ancienneté des faits invoqués dans son récit, et du caractère non pertinent ou non probant des pièces déposées à l'appui de la demande.

4.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.3.1. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs, notamment, à l'ancienneté des faits invoqués et au fait qu'il n'est pas établi que ceux-ci relèvent de la Convention de Genève ou de la protection subsidiaire se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte actuelle de persécution et relevant de la Convention susmentionnée.

4.3.2. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques.

Ainsi, elle se contente de mettre en avant que « le requérant a présenté une personnalité perturbée » lors de son audition du 29 mars 2011 au CGRA et qu'elle considère que « la partie adverse aurait dû se faire éclairer quant à ce, par un avis spécialisé d'un Médecin (...) ». Elle reste cependant en défaut d'apporter un quelconque commencement de preuve à l'appui de sa requête afin d'attester de l'état psychologique du requérant.

Ainsi, elle soutient encore que « la situation actuelle du Kosovo, ne lui inspire nullement de confiance quant au fait qu'il serait protégé par ses autorités nationales », affirmation non autrement démontrée ni étayée.

Le Conseil ne peut que relever que la partie requérante se limite à de simples explications, et reste toujours en défaut, au stade actuel d'examen de sa demande d'asile, de fournir des indications consistantes et crédibles établissant qu'elle encourrait un risque en cas de retour dans son pays d'origine en raison des faits allégués. Le Conseil rappelle à cet égard que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique, quod non en l'espèce.

Quant aux documents versés au dossier, à savoir, notamment, des rapports de la MINUK et des procès-verbaux de la police de Pejë concernant la fusillade de 2000 devant la discothèque dans laquelle le requérant travaillait, ils ne permettent pas de pallier les insuffisances affectant le récit.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants à ce stade de l'examen de la demande.

4.3.3. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité d'une crainte actuelle et rattachable à l'un des critères définis par la Convention de Genève.

4.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Dès lors que la partie requérante ne fait état d'aucun autre élément que ceux invoqués à l'appui de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, il y a lieu de conclure, au vu de ce qui a été exposé sous le point 4 supra, qu'elle n'établit pas davantage un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la Loi.

Le Conseil n'aperçoit quant à lui, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), précité.

5.2. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y ait de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la Loi.

6. Les constatations faites en conclusion des points 4 et 5 supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. En ce que la partie requérante sollicite l'annulation de la décision attaquée et le renvoi du dossier à la partie défenderesse, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéas 1er et 2, de la Loi, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1er, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de cette loi, à savoir : « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

En l'espèce, la partie requérante ne fait état d'aucune « irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil » et s'abstient de préciser les « éléments essentiels » dont l'absence empêcherait de statuer directement sur la demande, le Conseil estimant quant à lui disposer de tous les éléments nécessaires quant à ce.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'annuler la décision entreprise.

8. Comparissant à l'audience du 26 juillet 2011, la partie requérante n'a pas davantage fourni d'indications de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes de persécution et risques d'atteintes graves invoqués, se référant pour l'essentiel aux termes de sa requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux août deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE MITONGA